

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme A
Décision n°478-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 novembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 novembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien titulaire, à l'époque des faits, d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 5 février 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace, en date du 3 janvier 2008, ayant prononcé à son encontre, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 18 mois ; Mme A a fait valoir que les faits qui lui ont été reprochés, et qu'elle n'a jamais contestés, ont été qualifiés par les premiers juges de simple manque de rigueur dans la gestion de l'officine ; elle considère, en conséquence, la sanction prononcée comme excessive au regard de la jurisprudence du conseil national ; elle demande donc à la juridiction d'appel de réduire le quantum de la peine prononcée à son encontre en première instance

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le président du conseil central de la section A et dirigé à l'encontre de la même décision, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 février 2008 ; l'appelant demande que la sanction prononcée en première instance soit maintenue dans la mesure où les griefs reprochés à l'intéressée sont nombreux, à savoir : un défaut d'exercice personnel et de remplacement, des infractions à la législation sur les substances vénéneuses et à la réglementation sur les stupéfiants des manquements relatifs à l'organisation de l'officine ayant des incidences sur la qualité des actes accomplis, et que ces faits sont suffisamment répréhensibles pour justifier une sanction sévère ;

Vu la décision attaquée, en date du 3 janvier 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace a prononcé à l'encontre de Mme A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 18 mois

Vu la plainte, formée le 12 mai 2005, par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace et dirigé à l'encontre de Mme A ; cette plainte faisait suite à une visite d'inspection qui avait eu lieu dans les locaux de l'officine le 26 avril 2005 ; à cette occasion, il avait été constaté à 9 h 10 l'absence de la pharmacienne titulaire et la seule présence de ses collaborateurs, non pharmaciens, alors que l'officine était ouverte au public ; jointe sur son portable, Mme A s'était déclarée alitée ; le pharmacien inspecteur lui avait demandé de régulariser rapidement la situation ; cependant, lorsqu'il se représenta à l'officine, le même jour, à 18 h 30, il constata, à nouveau, la seule présence des deux mêmes employées et quitta l'officine à 18 h 30, alors que celle-ci devait être fermée au public à 19 h ; cette absence n'était pas la première de Mme A puisqu'elle faisait suite à celle déjà constatée, le 24 novembre 2004, jour où le seul pharmacien présent se trouvait être M. B, associé, non exploitant et frère de Mme A ; dans ses explications, Mme A n'a pas contesté faire très souvent appel à son frère, elle a décrit cette collaboration comme de nature administrative, sans que puisse être établie sa volonté en qualité de pharmacienne titulaire de se faire remplacer régulièrement lors de ses absences ; dans cette même réponse, Mme A ne conteste pas avoir connaissance du départ, au moins depuis le 1 octobre 2004 de Mme E, dernière pharmacienne adjointe à temps partiel en exercice à ..., dans l'officine de M. B, départ qui ne

permettait donc pas à ce dernier d'effectuer le remplacement de sa soeur et associée sans laisser lui-même son officine ouverte sans remplaçant ; dans ce même rapport d'inspection, il était souligné le fait que la résidence familiale de Mme A se trouvait proche de ..., alors qu'elle avait fait état, dans sa première demande de création d'officine, d'un domicile à ... ; les inspections ayant permis de relever de nombreux dysfonctionnements, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales a visé dans sa plainte les faits suivants

- l'absence répétée du titulaire ;
 - l'ouverture à l'officine en l'absence de tout pharmacien ;
 - la délivrance en l'absence de tout contrôle pharmaceutique relevant de la réglementation des substances vénéneuses,
 - l'absence du document écrit qui pourrait définir les attributions du pharmacien dont Mme A pourrait souhaiter se prévaloir comme remplaçant ;
- le défaut d'octroi de toutes facultés pour l'accomplissement de sa mission au pharmacien inspecteur de santé public, s'agissant plus particulièrement de déterminer l'appartenance ou non de Mme E au personnel sous contrat de l'officine ; l'enregistrement de la situation professionnelle de Mme E, auprès du service de l'Etat compétent, comme n'ayant aucune activité unique de pharmacien adjoint dans la pharmacie B de ... ;
- l'inscription de Mme E au tableau D de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel de M. B, titulaire à ... ; la déconsidération que fait peser sur la profession la confusion entretenue, au yeux du maire de ... sur l'identité du pharmacien exploitant l'unique officine de sa commune, M. B apparaissant nommé en lieu et place de Mme A sur le registre paraphé par ce représentant du ministère public ; la présence renouvelée de médicaments directement accessibles au public ;
 - le non respect des règles d'inscription à l'ordonnancier ;
 - le défaut de registre spécial pour les médicaments dérivés du sang ;
 - le non respect des règles de fractionnement applicables à 5 délivrances de stupéfiants ;
 - conséquemment, le non respect du devoir d'actualiser ses connaissances ;
 - l'absence d'encadrement dans laquelle sont laissées apprentie et préparatrice récemment diplômées ;
 - les défauts de soin et d'attention constatés, dans l'accomplissement du stockage des médicaments et de la pesée des matières premières ;

Vu le courrier enregistré, comme ci-dessus le 25 avril 2008 par lequel le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace, plaignant, déclarait maintenir ses écrits de première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4235-13, R. 5125-39, R. 5125-41, R. 5235-15, L. 4221-16, R. 4235-60, L. 4241-1, R. 4235-14, R. 4235-20, R. 4235-3, R. 4222-1, R. 5125-36, R. 4235-52, R. 4235-55, R. 5132-9, R. 5121-186, R. 5121-195, R. 513230, R. 4235-11, R. 4235-6, R. 4235-12 ;

Après lecture du rapport de M. R;

Après avoir entendu

- les explications de Mme A;

- les explications de M DESMAS représentant le président du conseil central des pharmaciens d'officine, appelant a minima ;

Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur « l'appel a minima » du président du conseil central de la section A

Considérant que, dans sa requête qu'il a lui-même qualifiée d'appel, le président du conseil central de la section A se borne à indiquer que les faits poursuivis sont graves et qu'il sollicite, en conséquence, le maintien de la sanction prononcée en première instance ; qu'il ne s'agit donc pas d'un véritable appel, aucune critique n'étant formulée à l'encontre de la décision rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur la requête du président du conseil central de la section A ;

Au fond:

Considérant que Mme A se trouve poursuivie pour défaut d'exercice personnel, ouverture de son officine au public en l'absence de tout pharmacien, délivrances de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses en dehors de tout contrôle pharmaceutique, signature d'une déclaration annuelle du nombre de pharmaciens adjoints et du chiffre d'affaires erronées, présence de médicaments directement accessibles au public en violation des textes alors applicables, non respect des règles de fractionnement à l'occasion de 5 délivrances de médicaments stupéfiants, absence de registre spécial pour les médicaments dérivés du sang, défaut de soin en ce qui concerne le stockage des médicaments et défaut de contrôle de la balance ;

Considérant que Mme A n'a jamais contesté les faits qui lui ont été reprochés ; qu'elle a d'ailleurs signalé à l'audience qu'elle avait été condamnée, à raison de ceux-ci, à une amende d'un montant de 3 000 euros par la juridiction pénale en juin 2008 ; qu'elle fait valoir que, déjà mère de 4 enfants, elle avait rencontré, à l'époque des faits, de nombreux problèmes liés à une dernière grossesse non prévue, problème qui avait rendu difficile ses déplacements entre la résidence familiale située près de ... et son officine située ... ; qu'elle indique également que, son mari n'ayant pas obtenu la mutation professionnelle sur laquelle il comptait, il avait été impossible à la famille de déménager en Alsace pour se rapprocher de l'officine, comme cela avait été initialement prévu au moment de la création de celle-ci

Considérant que, compte tenu de ces circonstances particulières et du fait que Mme A a cessé son activité de pharmacien titulaire et a été radiée du tableau de la section A le 1^{er} août 2008, il y a lieu de recevoir l'intéressée en son appel ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en réduisant de 18 mois à 6 mois la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme A, tout en assortissant celle-ci du sursis pendant 2 mois

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de Mme A est ramenée d'une durée de 18 mois à une durée de 6 mois et se trouve assortie du sursis pendant 2 mois

Article 2: La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécute pendant 2 mois

1^{er} mars au 30 juin 2009 inclus

Article 3: La décision, en date du 3 janvier 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 18 mois est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4: Le surplus de la requête en appel présentée par Mme A est rejeté ;

Article 5 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête présentée par le président du conseil central de la section A

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme A ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace ;
- au président du conseil central des pharmaciens d'officine;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Alsace

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 novembre 2008 à laquelle siégeaient : Avec voix délibérative

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,

M. PARROT — Mme ANDARELLI — M. SERT — M. BENDELAC — M. CASAUANG M. COATANEA — M. DEL CORSO — Mme DEMOUY Mlle DERBICH Mme DUBRAY— M. FERLET — M. FOUASSIER M. FOUCHER Mme GONZALEZ — M. LABOURET — Mme LENORMAND — Mme MARION — M. NADAUD — M. ROUTHIER Mme DELOBEL — M. JUSTE — M. TRIVIN — M. TROUILLET — M. ANDRIOLLO — M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Conseiller d'État Honoraire

Président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Bruno CHERAMY